EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 45526/22
James Philip BERGSON
contre la Türkiye

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 17 octobre 2024 en un comité composé de :

Diana Sârcu, *présidente*,
Davor Derenčinović,
Gediminas Sagatys*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. James Philip Bergson, est né en 1967. Il a été représenté devant la Cour par Me Y. Ertaş, avocat exerçant à Antalya.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 8 de la Convention, concernant le respect de sa vie privée et la nécessité de vidéosurveillance publique pour de besoins de sécurité, ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

Le 23 juillet 2024, la partie requérante a informé le greffe qu'elle ne souhaitait plus maintenir la requête devant la Cour ayant obtenu gain de cause.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède et en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 14 novembre 2024.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Diana Sârcu Présidente